



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

CANTON DE VILLARS-LES-DOBES

CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Marcel sise 74 route de Lyon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique PETRONE, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 2020-06 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 du ci-après dénommée : « **la Commune** », d'une part, et

NOM Prénom _____

Adresse _____

Téléphone : ____/____/____/____/____ E-mail : _____

Ci-après dénommé (e) : « **Le locataire** », d'autre part,

Date de location : _____

Tarif : _____

Merci d'établir 2 chèques au nom du Trésor Public :

- Un chèque d'acompte de 25 % sera encaissé lors de la réservation.
- Un chèque du montant du solde qui sera encaissé la semaine suivant la location.

Les clés seront remises au locataire le : _____

*La remise des clés s'effectue auprès du secrétariat de mairie **uniquement le samedi matin entre 9 heures et 11 heures.***

Les clés seront restituées à la commune le : _____

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La Mairie met à disposition du locataire, la salle des fêtes située rue des Etangs du Village et comprenant une cuisine, une pièce principale avec estrade, des sanitaires, le tout d'une superficie d'environ 112m².

La capacité d'accueil de cette salle est de 110 personnes maximum.

Article 2 : Le locataire prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux est annexé à la présente. Le locataire devra tenir les locaux ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état.

Article 3 : La salle étant équipée d'un plafond chauffant électrique, il est formellement interdit de l'utiliser comme support de décoration, ainsi que les rails et les dalles du plafond ; seules, les fermettes métalliques peuvent être utilisées à cet effet à la condition de supprimer ensuite les dispositifs d'attache. **LE SCOTCH EST FORMELLEMENT INTERDIT.**

Article 4 : La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cette personne nommément et pour elle seule] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, **toute cession de droits en résultant est interdite**. De même, le locataire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 5 : Le locataire devra fournir 15 jours avant ladite location :

- Une caution de 100.00 € pour le ménage
- Une caution de 400.00 € en cas de dégradation
- Une attestation d'assurance « Responsabilité civile »
- Un justificatif de domicile (pour les habitants de la commune)

Article 6 : Les déchets devront être évacués avant la restitution des clés par le locataire.

Un container à verres, des bacs de déchets ménagers et pour le tri, se situent à l'extérieur de la salle des fêtes.

Article 7 : Le nettoyage de la salle reste à la charge du locataire. A cet effet, la municipalité laisse à disposition du matériel permettant et facilitant celui-ci (sol).

Le locataire devra s'assurer que tous les appareils électriques (lumière, chauffage, four, cumulus, ventilation) sont bien éteints, ainsi que toutes les portes closes.

Article 8 : A l'issue de la location, les deux chèques de caution de 100 € et 400 € seront restitués. Cependant, si les responsables municipaux constatent des dégâts, tout ou partie de cette somme sera conservée en dédommagement, soit :

- Locaux sales : murs, sol, bar, évier : forfait de 50.00 € ;
- Bris du matériel : montant de la réparation ou du remplacement ;
- Salissures des murs : forfait de 80.00 € ;
- Verres à l'intérieur des sacs poubelle : 15.00 €

Article 9 : la restitution des clefs s'effectuera dans la boîte aux lettres de la mairie ou au secrétariat, le lendemain de la location, au plus tard le lundi matin à 9h00. L'état des lieux dûment complété et signé sera joint au trousseau de clefs.

Article 10 : Pour les habitants de la commune, la réservation au tarif préférentiel est possible **une fois par an et par foyer**. Au-delà, le tarif extérieur sera appliqué.

Article 11 : Au-delà de 22 heures, toute nuisance sonore, qui ne respectera pas la tranquillité du voisinage, pourra être sanctionnée par la gendarmerie.

Fait à Saint-Marcel, en doubles exemplaires.

Le _____

<p>Le locataire Inscrire en lettre manuscrite « lu et approuvé »</p>
--

<p>La commune</p>
